

Séance du 16 décembre 2025

N° 2025.09.13**Objet : DIVERS – Convention de récupération d'animaux errants avec la Fourrière Animale 37****Date de Convocation**

Le 10 décembre 2025

Le seize décembre deux mille vingt-cinq, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le dix décembre deux mille vingt-cinq, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 15

Absents : 04

Représentés : 04

Votants : 19

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,

Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON,
M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON,
Mme Christelle ROMEO, Conseillers Municipaux.**Pouvoirs :**

M. Alain SALMON à Mme Guylène BIGOT

Mme Sophie RANDUINEAU à M. Philippe BEAUVAIS

M. Dominique GALLOT à Mme Martine DELIGEON

Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Frédéric GRILLET

Absents excusés :

Mme Cécile LE TELLIER, Mme Katia CHAUVET, Mme Silvia GOHIER-VALERIoT, M. Hervé CALAS

Secrétaire de séance : Mme Guylène BIGOT

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la lutte contre la divagation animale constitue pour les collectivités territoriales une obligation légale.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police générale pour le maintien de la salubrité publique, le maire doit prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Il prescrit que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 du code rural et la pêche maritime.

Il rappelle également que chaque commune doit disposer, soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et la garde des animaux errants ou en état de divagation, soit d'un service de fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

La convention précédemment conclue avec la Fourrière Animale 37 étant arrivée à échéance, il est nécessaire de la renouveler.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural et la pêche maritime et notamment son article L.211.-21 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants ;

Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que la lutte contre la divagation animale contribue au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publique ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 1 abstention,

- **D'approuver** les termes de la convention relative à la récupération d'animaux errants, annexée à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité signer ladite convention ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Guylène BIGOT

Le Maire,
Laurent RICHARD

